



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Guichet unique police de l'eau

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

FICHE D'AIDE

à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant
LES SONDAGES, FORAGES, CREATIONS DE PUIITS OU D'OUVRAGES
SOUTERRAINS NON DESTINES A USAGE DOMESTIQUE

NB. : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R214-1 à R 214-56 du code de l'environnement qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement. Les articles R214-1 à R214-56 correspondent à la codification en 2007 des décrets du 29 mars 1993 n° 93-743 et 93-742, disponibles sur le site internet de la ddea : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>

– La présente fiche est complétée par une **FICHE D'AIDE GÉNÉRALE** qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les **ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques** pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Article R214-5 du Code de l'Environnement :

« **Constituent un usage domestique de l'eau**, au sens de l'articles L214-2 du Code de l'environnement, **les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales** réservées à la consommation familiale des ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau **tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. Un tel prélèvement, en l'état actuel de la réglementation, n'est donc soumis à aucune formalité auprès de la police de l'eau. »

En revanche, il doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les EAUX SOUTERRAINES Y COMPRIS DANS LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT D'UN COURS D'EAU, situé :

- **à l'extérieur des périmètres de protection** des sources d'eau minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L1322-3 du code santé publique (article R214-6).

Profondeur	Débit (capacité de prélèvement)	Rubrique	Régime
Quelle que soit la profondeur	Quel que soit le débit escompté	1.1.1.0.	Déclaration

Pour information, le tableau ci-dessous indique quel est le service instructeur du dossier :

MILIEU CONCERNE	SERVICE INSTRUCTEUR
Nappe de l'Albien ou du Néocomien	DRIRE
Nappe souterraine autre que la nappe de l'Albien ou du Néocomien	DDEA

- **à l'intérieur des périmètres de protection** des sources d'eau minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L1322-3 du code santé publique (article R214.6).

Profondeur	Débit (capacité de prélèvement)	Rubrique	Régime
Quelle que soit la profondeur	Quel que soit le débit escompté	1.1.1.0.	Autorisation

Des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixent un certain nombre de prescriptions applicables à la réalisation des sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, ainsi qu'aux prélèvements issus de ces ouvrages et aux prélèvements en eau superficielle.

Il est donc recommandé de consulter ces documents sur le site Internet de la DDEA.

ATTENTION : les prélèvements sont soumis à d'autres rubriques de la nomenclature. Les fiches d'aide pour les prélèvements dans les eaux superficielles y compris leur nappe d'accompagnement et pour les prélèvements en eaux souterraines sont à consulter.

La demande ne dispense pas du respect des autres réglementations applicables, notamment, le cas échéant, de :

- la demande de permis de construire ou déclaration de travaux à faire en mairie
- la déclaration à la DRIRE des ouvrages de plus de 10 m de profondeur (en application de l'article 131 du code minier), entraînant la délivrance par le BRGM d'un indice de classement national de l'ouvrage à la Banque des données du sous-sol (indice qui devra être indiqué au service de police de l'eau lorsqu'il sera attribué)
Adresses :..... - DRIRE : 10, rue Crillon – 75 194 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01.44.59.48.25
..... (demander à la DRIRE un imprimé pour la déclaration du forage)
- BRGM : 7, rue du Théâtre 91 884 MASSY CEDEX – Tél. 01.69.75.10.25
- la demande d'autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS ou PLU (article L130.1 du code de l'urbanisme),
- la demande d'autorisation de défrichement (article L311-1 du code forestier),
- la demande d'autorisation en vue de l'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L2124.8 à L2124.10 du code général de la propriété des personnes publiques),

- la déclaration ou demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- La déclaration à la mairie du forage à usage domestique

B. CONTENU DU DOSSIER

⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les installations, ouvrages, travaux ou activités, (délibération pour une collectivité) suivant le modèle ci-dessous :

« Monsieur DUPONT René
Lotissement les Roses
24, rue des Prés Fleuris
77000 MELUN
Tél. :
Fax. :

Le 28 mars 2009
Guichet Unique Police de l'Eau
Direction Départementale de l'Equipement et de
l'Agriculture de Seine et Marne
BP 96 – 288, rue Georges Clémenceau
ZI Vaux-le-Pénil
77005 MELUN CEDEX

Je soussigné, René DUPONT, agriculteur à MELUN, déclare vouloir réaliser un forage d'eau dans le but d'irriguer mes productions de pommes de terre et de betteraves.

Le forage à réaliser se situera sur la commune de VERT SAINT DENIS, lieu-dit « La Source », section ZE 9 coordonnées Lambert 2 étendu x=622,850 km ; y=2398,425 km ; z= + 74,49 m, sur la propriété de Monsieur DUPONT François, domicilié 4, rue de l'Eglise - 77000 MELUN dont vous trouverez l'accord écrit ci-joint.

L'entreprise devant réaliser les travaux sera

Je joins à cette lettre, les documents spécifiés dans la fiche d'aide à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant les prélèvements à des fins non domestiques dans les eaux souterraines.

R. DUPONT »

⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1/ Nom, prénom, adresse du pétitionnaire (futur titulaire de l'autorisation) ou du déclarant (ou raison sociale, qualité, profession, nature de la société).

Si le demandeur appartient à une structure agricole (CUMA, ASAI, GAEC, EARL, SCEA,...) préciser les coordonnées des membres adhérents, leur droit d'eau sur le (les) prélèvement(s) de la structure, et s'il y a lieu les prélèvements dont ils disposent par ailleurs, y compris dans un autre département.

+ nom et adresse

- du propriétaire du terrain et son autorisation s'il n'est pas le pétitionnaire
- de la personne responsable du suivi du dossier
- de la personne responsable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité
- ◆ Si le demandeur ou la structure agricole ne possède pas ou n'utilise pas d'autre point de prélèvement, y compris dans un autre département, le demandeur en fait la déclaration sur l'honneur rédigée comme indiqué ci-dessous :

« Je soussigné ... certifie que je ne possède pas ou n'utilise pas d'autre forage, y compris dans un autre département, et qu'il en est de même de la structure agricole à laquelle j'appartiens ».

- ◆ Dans le cas contraire, indiquer les autres points de prélèvement utilisés en précisant leur emplacement, leurs références et leurs caractéristiques (cf. 1.3).

1.2/ Emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux, activités doivent être réalisés:

- commune, lieu-dit, n° de section cadastrale, parcelle, coordonnées Lambert (zone 2 étendu)
- milieu(x) aquatique(s) concerné(s) : nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, nappe souterraine.

1.3/ Description du/des ouvrages

- nature
- consistance
- volume
- objet

et en particulier :

- justificatif du projet/définition des besoins/utilisation de l'eau
préciser notamment la surface de l'exploitation et, pour chaque type de culture :
 - * la superficie en ha à irriguer
 - * le nombre de mm d'eau nécessaires
 - * le nombre de passages nécessaires
- nombre de forages faisant l'objet de la demande
- points de prélèvement exploités autres que celui (ceux) pour lequel (lesquels) la déclaration ou demande d'autorisation est faite.

En effet, conformément à l'article R214-42, il ressort que si une même personne, une même exploitation ou un même établissement possède plusieurs ouvrages prélevant dans le même milieu aquatique alors c'est **L'ENSEMBLE DES PRELEVEMENTS** qui doit être comparé aux seuils fixés par la nomenclature, que les ouvrages aient été réalisés simultanément ou successivement.

Dans le cas où le demandeur ou la structure agricole (CUMA, EARL,...) ou les autres membres de la structure possèdent ou utilisent d'autres forages, y compris dans d'autres départements :

⇒ **Si ces forages sont déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, alors :**

- * les citer dans la déclaration ou la demande d'autorisation du nouveau forage et en tenir compte notamment dans le document d'incidence,
- * préciser le numéro et la date du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation obtenu depuis le 30 mars 1993 (pour les ouvrages réalisés après cette date) ou fournir la copie du récépissé de déclaration ou de l'autorisation délivré(e) par la Préfecture avant le 30 mars 1993 (pour les ouvrages réalisés avant cette date).

⇒ **Si ces autres forages ne sont ni déclarés, ni autorisés au titre de la loi sur l'eau, un dossier global ayant le même contenu que la nouvelle demande et reprenant chacun de ces forages doit être fourni.**

Attention : la déclaration auprès de l'Agence de l'Eau ou du B.R.G.M. **ne vaut pas** autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- pour chaque forage réalisé antérieurement à la demande :
 - * profondeur atteinte
 - * désignation de l'aquifère capté
 - * rivière ou ru situé à proximité du ou des forages
 - * débits d'équipement en m³/h
 - * nombre d'heures de pompage/jour (compte tenu du temps de déplacement des matériels d'irrigation, le nombre d'heures de pompage/jour ne devrait pas dépasser 20 heures. Tout dépassement doit être justifié.)
 - * nombre de jours de pompage/an
 - * période(s) de pompage (par exemple, 10 jours/an entre le 1^{er} juin et le 31 août)
 - * caractéristiques des pompes

1.4 Appréciation sommaire des dépenses, si supérieures 2 M Euros.

1.5 Planning prévisionnel de réalisation

Par exemple, joindre, s'il a déjà été établi, le devis de l'entrepreneur devant réaliser les travaux, comprenant le **planning** et la **durée** des opérations.

1.6 Rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) par le projet

Citer la rubrique 1.1.1.0. , son intitulé et le régime (déclaration ou autorisation selon l'emplacement du projet – cf. A).

⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCE

(Le cas échéant, une notice d'impact ou une étude d'impact doivent impérativement comporter les éléments d'un document d'incidence)

Attention : ce document est la pièce maîtresse du dossier : il doit être particulièrement soigné.

Ce document indique :

- Compte tenu des variations saisonnières et climatiques
et
- en fonction
 - ◆ des procédés mis en œuvre
 - ◆ des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité
 - ◆ du fonctionnement des ouvrages ou installations
 - ◆ de la NATURE, ORIGINE, VOLUME des eaux utilisées ou concernées

⇒ Les incidences de l'opération sur :

- la ressource en eau (en particulier, sur **les forages situés à proximité**)
- le milieu aquatique
- l'écoulement des eaux (décrire le mode d'évacuation des eaux d'exhaure en phase de travaux)
- le niveau des eaux
- la qualité des eaux souterraines
- chacun des éléments cités à l'article L211-1 du code de l'environnement, (en particulier : zones humides, santé, salubrité publique, sécurité civile, protection contre les inondations, valorisation économique de la ressource, libre écoulement des eaux, conciliations des différents usages,...)
- natura 2000: Si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, évaluer ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.

⇒ L'étude hydrogéologique devra obligatoirement comporter des éléments de réflexion sur **la recharge** de la nappe.

⇒ la compatibilité du projet avec :

- les objectifs de qualité des eaux
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), éventuellement existant sur le bassin versant concerné

et

⇒ s'il y a lieu

- les mesures compensatoires ou correctives envisagées

- le principe de fonctionnement du réseau d'irrigation, et notamment le dispositif automatique de régulation des prélèvements, les modalités du fonctionnement, et l'interconnexion du réseau sans réinjection d'un puits dans l'autre, la pratique d'irrigation, et notamment l'arrêt de l'irrigation prévu en fonction de la pluviométrie, etc...

S'il est prévu de tester les potentialités de plusieurs aquifères, le document d'incidence devra préciser :

- les modalités qui seront mises en œuvre pour effectuer les essais sur chacun des milieux séparément de façon à ne pas les mettre en communication,
- comment le forage sera équipé, toujours de façon à ne pas mettre les deux aquifères en communication.

Le pétitionnaire peut demander de réaliser un forage de reconnaissance, en petit diamètre, permettant de tester les deux aquifères à l'avancement, puis de réaliser un forage définitif au diamètre voulu, captant l'aquifère ayant donné le débit convenant le mieux.

Le demandeur doit alors s'engager par écrit à reboucher le forage de reconnaissance dans les règles de l'art, de façon à ne pas provoquer de pollution des eaux souterraines et de mise en communication des aquifères. Le document d'incidence précisera les prescriptions techniques mises en œuvre pour ce faire. Le procès-verbal de comblement du forage de reconnaissance sera fourni avec le compte-rendu de fin de travaux.

⇒ 3. DOCUMENT INDIQUANT LES MOYENS

- de SURVEILLANCE et D'ENTRETIEN de l'ouvrage, et du milieu
- de MESURE ou d'EVALUATION des prélèvements (compteur...) et du niveau de l'aquifère

C'est pourquoi, le pétitionnaire s'engagera dans son dossier à :

- * équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique et d'une ligne d'eau avec sonde piézométrique électrique de mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe (ou d'un tube guide-sonde),
- * munir l'ouvrage d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé, etc...)
- * équiper son ouvrage en tête de puits d'une margelle telle que le ciment constitue un socle de 20 cm de hauteur au minimum par rapport au terrain naturel, avec des pentes tournées vers l'extérieur, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.
En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Il s'engagera également à **ne pas mettre en communication deux aquifères distincts**.

L'article L214-8 du code de l'environnement stipule que les exploitants ou propriétaires :

- * assurent la pose et le fonctionnement de ces moyens
- * conservent les données pendant trois ans
- * tiennent celles-ci à la disposition de l'autorité administrative

NB : Il est intéressant pour le demandeur de conserver ces données tant que l'ouvrage sera utilisé, afin de suivre son vieillissement.

- d'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT ou d'ACCIDENT (pour les ouvrages rentrant dans le cadre d'une autorisation)

⇒ 4. CARTES, PLANS, ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan de situation 1/25000 et 1/5000 **avec mention de l'emplacement prévu pour l'ouvrage**
 - Plan cadastral
 - **Plan parcellaire délimitant les surfaces irrigables par l'(les) ouvrage(s) objet(s) de la demande**
 - Coupe technique prévisionnelle du forage indiquant en particulier :
 - * diamètre minimal intérieur,
 - * profondeur du forage,
 - * profondeur et hauteur de la crépine,
 - * niveau de la crépine de la pompe,
 - * représentation schématique de la coupe géologique et technique prévisionnelle du forage, précisant le nom des niveaux aquifères concernés.
 - Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remettra un rapport complet comprenant :
 - * la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) et coordonnées Lambert (zone 2 étendu),
 - * la coupe géologique,
 - * la coupe technique très précise,
 - * le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte-rendu de la cimentation,...
 - * le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - * le procès-verbal de comblement en cas d'échec de l'ouvrage,
 - * le procès-verbal de comblement du forage de reconnaissance, le cas échéant, ou l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été rebouché, en précisant alors à quelle date il sera rebouché ou sinon à quelle fin il est conservé.
 - * la facture correspondant à l'achat et la pose du compteur, si l'ouvrage est conservé à des fins de prélèvement
 - * la facture correspondant à la mise en place de la sonde piézométrique de mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe ou du tube guide sonde.
- + Toute autre pièce nécessaire à la compréhension du dossier.